



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 janvier 2023
(OR. en)

15459/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0389 (NLE)

POLCOM 195
COASI 227
ASIE 104

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité du commerce et du développement durable institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'établissement d'une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'experts et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein du comité du commerce et du développement durable institué par l'accord
entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique,
en ce qui concerne l'établissement d'une liste de personnes disposées et aptes
à exercer les fonctions d'experts et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2018/1907 du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.
- (2) Conformément à l'article 16.18, paragraphe 4, point d), de l'accord, le comité du commerce et du développement durable (ci-après dénommé "comité") dresse une liste d'au moins dix personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'expert au sein du groupe d'experts à convoquer pour examiner les questions relatives à l'interprétation ou à l'application des articles pertinents du chapitre 16.
- (3) Conformément à l'article 16.18, paragraphe 2, le comité doit adopter le règlement intérieur du groupe d'experts.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité, étant donné que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union.
- (5) Conformément à l'article 22.3, paragraphe 3, de l'accord, le comité peut prendre des décisions par écrit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (JO L 330 du 27.12.2018, p. 1).

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité du commerce et du développement durable institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, en ce qui concerne l'établissement d'une liste de personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'experts et l'adoption du règlement intérieur du groupe d'experts, conformément à l'article 16.18 dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
